



**1070000 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et  
couturières**

<b>Prime Travail à domicile</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 16 janvier 2008 (88.663) .....	2
<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 22 avril 1997 (45.065) .....	4
<b>Frais de transport</b> .....	<b>5</b>
Convention collective de travail du 10 juin 2003 (68.553) .....	5



## **Prime Travail à domicile**

### **Convention collective de travail du 16 janvier 2008 (88.663)**

Salaires et conditions de travail

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique à l'employeur, aux ouvriers et ouvrières, y compris les ouvriers domestiques, des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières, commission paritaire 107 (arrêté royal du 29 janvier 1991 - Moniteur belge du 8 février 1991).

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 11 mai 2006 concernant les salaires et les conditions de travail pour les maîtres tailleurs, les tailleuses et les couturières CP 107 (arrêté royal du 10 novembre 2006 - Moniteur belge du 20 décembre 2006).

#### CHAPITRE III. *Travail à domicile*

Art. 6. Le salaire à façon est calculé en multipliant le nombre d'heures requises pour la réalisation de chaque pièce par le salaire horaire correspondant à une des fonctions mentionnées à l'article 4 de la convention collective de travail.

Art. 7. A chaque paiement, le salaire global des ouvriers et ouvrières sera majoré de 10 p.c., à titre d'indemnité pour les frais généraux qui tombent à leur charge (chauffage, éclairage, etc.).

Cette indemnité sera portée à 15 p.c. lorsque les travailleurs à domicile livrent eux-mêmes les petites fournitures (fils, bordures, etc.).

Art. 8. Sans préjudice des dispositions des lois des 26 janvier 1951 et 4 août 1978 concernant la tenue des documents sociaux, les indemnités visées à l'article 7 seront inscrites séparément dans le livret des salaires à chaque paiement. Les heures fixées à l'article 6 pour l'exécution de chaque pièce de vêtement devront être fixées par écrit au moment de la conclusion du contrat de travail.

#### CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 13. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et expire le 31 décembre 2010.



Elle est reconduite tacitement d'année en année, si elle n'est pas dénoncée avant l'échéance annuelle par une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois par envoi postal recommandé, adressé au président de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières et aux organisations représentées en son sein.



## Prime de fin d'année

### **Convention collective de travail du 22 avril 1997 (45.065)**

Prime de fin d'année

#### Chapitre I. Champ d'application

##### Article 1

Le présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission Paritaire des maîtres – tailleurs, - tailleuses et couturières. (A.R. 29.01.1991 – M.B. 08.02.1991)

#### Chapitre II. Prime de fin d'année

##### Article 2

Dans les entreprises visées à l'article 1, à partir de 1997, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers et ouvrières qui comptent une année d'ancienneté dans l'entreprise à la date du 31 décembre.

##### Article 3

La prime de fin d'année s'élève à 8,5 % du salaire brut gagné effectivement au cours de la période de référence.

Est considérée comme période de référence, le période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile précédant l'année du payement et se termine le 31 décembre de cette même année civile.

##### Article 4

Les travailleurs et travailleuses qui quittent involontairement l'entreprise avant le 31 décembre et qui à la date du départ comptent au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise ont droit à cette prime de fin d'année au prorata de leurs prestations de travail à partir de janvier jusqu'à la date de leur départ.

##### Article 5

La prime de fin d'année est payée le plus tôt avec la première période de paie qui suit le 31 décembre et au plus tard le 16 janvier suivant.

#### Chapitre III. Disposition finale

##### Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Frais de transport**

### **Convention collective de travail du 10 juin 2003 (68.553)**

#### *Champ d'application*

##### Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières, à l'exclusion des travailleurs à domicile.

##### Article 2.

Cette convention collective de travail abroge et remplace l'article 4 de la convention collective de travail du 05/07/2001 relatif à l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs.

#### *Intervention de l'employeur*

##### Article 3.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières, pour autant que la distance parcourue suivant le trajet le plus court depuis la halte de départ jusqu'à la halte d'arrivée soit égale ou supérieure à 5 kilomètres, est fixée comme suit :

- a) Transport public urbain en commun: à 100 % du tarif le plus favorable dont le bénéficiaire peut bénéficier.
- b) Autres moyens de transport: à 75 % du prix de l'abonnement social en 2<sup>e</sup> classe de la S.N.C.B. calculé sur la base des dispositions reprises ci-dessus.

##### Article 4.

En ce qui concerne le transport organisé par la S.N.C.B., l'intervention des employeurs dans les frais d'un abonnement social 2<sup>e</sup> classe de la S.N.C.B. est réglée conformément aux dispositions légales portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

##### Article 5.

En cas d'emploi successif de différents modes de transport dont question aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'intervention des employeurs est d'application respectivement sur chacun des trajets parcourus.

##### Article 6.

Pour ce qui concerne le calcul de la distance accomplie, soit par chemins de fer(S.N.C.B.), soit par un transport public urbain en commun, il y a lieu de prendre en



considération le nombre de kilomètres indiqué sur la carte d'abonnement délivrée par les sociétés de transport en commun en question.

Au cas où l'ouvrier ou l'ouvrière doit emprunter les chemins de fer de la S.N.C.B. et un autre transport en commun, il suffit d'additionner les kilomètres indiqués sur les abonnements délivrés par ces sociétés de transport.

#### *Époque de remboursement*

Article 7.

Le remboursement des frais de transport dont question aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, s'effectue au moins une fois par mois.

Article 8.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3 à 6, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport sur le plan de l'entreprise, sont maintenues

#### *Durée de la convention*

Article 9.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

Elle produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2004 et peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières et aux organisations qui y sont représentées.